



RÈGLEMENT BOURGEOISIAL



RÈGLEMENT BOURGEOISIAL

A. DISPOSITIONS GENERALES	3
B. BIENS BOURGEOISIAUX	4
C. JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX	4
D. PRESTATIONS EN NATURE	5
D1 - FORÊTS	5
D2 - ALPAGES	6
E. OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE	7
F. DISPOSITIONS FINALES	8

L'Assemblée bourgeoisiale de Savièse

Vu les articles 69, 75, 80 et 82 de la Constitution cantonale ;

Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;

sur la proposition du bourgeoisial lors des séances des 29 avril 2015 et 24 août 2016,

décide :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Art. 2

Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil communal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.

Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale ratifie au début de la période administrative une commission composée de 7 membres bourgeois, proposés par le conseil communal.

Art. 3

Sont bourgeoisies de Savièse, les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse, ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Art. 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Savièse, de l'un et l'autre sexe.

Art. 5

Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Savièse et y faisant feu à part.

B. BIENS BOURGEOISIAUX

Art. 6

Les avoirs bourgeoisiaux de la Commune de Savièse se composent

1. des alpages suivants :

sur le Valais : Genièvre - Tsanfleuron - l'Infloria - La Lé - La Crêta et Prabé

sur Berne : Griden - Fély - Ertets - 31 1/2 paquets en consortage à Windspillen,

2. des biens communaux des mayens soit :

sur le Valais : Berzé - Donné - Glarey - Zurbrunnet - Visse - Gouraz - les pâturages du Cerney et de la Grand'Zour, de Bons et de Tyrennées

sur Berne : la Gête de Communisse, 27 paquets à Bourg - la Boiterie/Stirenberg. soit tous les communaux jouis à ce jour,

3. des forêts communales

sur les territoires de Savièse, Conthey et Sion : le Château de la Soie, Zénévrille, Lentine, Chrestamari, Chachéron, Vagi-dessus et -dessous, marais de Ninda, Plan d'Achon, Perraplanna, les revers de Mont d'Orge et Mont d'Orge,

4. des immeubles bâtis,

5. des capitaux bourgeoisiaux,

6. de tous les autres biens acquis ou qui lui échoient.

Art. 7

Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la bourgeoisie elle-même;
- être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc.);
- être remis en jouissance aux bourgeois.

Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

C. JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Art. 8

La jouissance des avoirs bourgeoisiaux a lieu par ménage bourgeois et sans distinction de sexe. Elle est subordonnée en outre au domicile réel dans la commune.

Est considéré comme ménage bourgeois

- a) tout bourgeois majeur, des deux sexes, qui a un ménage en propre.
- b) le ou les conjoints sans enfant ou avec enfants.
- c) les frères et sœurs consanguins ou utérins, faisant ménage commun. La dislocation de la communauté donne droit aux prestations bourgeoisiales moyennant charge de l'art. 5 et cela dès l'année qui suit cette dislocation.

- d) le ou les majeurs mariés qui assistent leurs parents et cohabitent avec ces derniers ne peuvent bénéficier à double de la jouissance des avoirs bourgeoisiaux et sont considérés comme formant le ménage bourgeois.
- e) les enfants majeurs vivant avec leurs parents, père ou mère, n'ont pas droit aux prestations bourgeoisiales. L'enfant majeur acquiert ce droit l'année où il quitte sa famille pour s'établir à son compte (art. 8 al. 2 lit. a).
- f) les interdits pour incapacité, dont le père ou la mère sont décédés et qui ont leur domicile légal dans la commune.

Art. 9

Une absence temporaire ne dépassant pas une année ne prive pas le bourgeois de la jouissance des avoirs bourgeoisiaux.

L'absence pour cause d'étude, d'apprentissage, de détention et de traitements médicaux ne prive pas le bourgeois de la jouissance des avoirs bourgeoisiaux.

Art. 10

Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Art. 11

Le conseil bourgeoisial favorise la création de servitudes en faveur d'une parcelle voisine dont le propriétaire désire acquérir, utiliser un bien bourgeoisial.

D. PRESTATIONS EN NATURE

D1 - FORÊTS

Art. 12

En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (trilage forestier).

La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Art. 13

Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de chauffage.

L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier communal.

D2 - ALPAGES

Art. 14

Les alpages sont exploités et gérés par le conseil bourgeoisial qui peut signer des contrats de bail avec des agriculteurs qui en assument l'exploitation, sous son contrôle.

Pour les contrats de bail, préférence est donnée aux agriculteurs, bourgeois et domiciliés à Savièse. Les dérogations à ce principe, pour justes motifs, sont de la compétence du conseil bourgeoisial.

Art. 15

Les exploitants des alpages doivent accepter le bétail des bourgeois et des domiciliés, ceci en respectant les priorités suivantes :

- bétail de bourgeois domiciliés;
- bétail de bourgeois non-domiciliés;
- bétail de non-bourgeois domiciliés;
- bétail de non-bourgeois non-domiciliés.

Les personnes qui alpent du bétail doivent se conformer en tous points aux directives données par l'exploitant.

Art. 16

Les chalets sis sur les alpages, et non affectés à des besoins agricoles, peuvent être remis en location séparée, à des fins touristiques, pour autant que cela ne trouble en rien l'exploitation agricole.

Ces chalets seront loués dans l'ordre de priorité suivant :

1. bourgeois domiciliés
2. bourgeois non domiciliés

La durée de la location est fonction des investissements et frais d'entretien extraordinaire, consentis par le locataire avec l'accord du conseil bourgeoisial. La durée moyenne est de vingt ans, la durée maximale est de trente ans, quel que soit le montant des investissements. A l'issue du bail, le contrat peut être reconduit pour une période maximale de dix ans, avant que d'être proposé à d'autres Bourgeois.

Les biens ainsi remis ne peuvent être sous-loués. Si le locataire n'utilise plus le bien personnellement, ce dernier lui sera retiré sans indemnisation aucune. En cas de décès du locataire, l'objet loué peut être repris par ses héritiers directs, à défaut il revient à la Bourgeoisie sans indemnité aucune.

De même, le locataire ne pourra ni prélever, ni déposer des matériaux, sur les biens remis en location, sauf si c'est pour en améliorer la qualité et ce avec l'accord du conseil bourgeoisial. Les routes d'accès font partie des pâturages. L'accès est libre pour les utilisateurs des chalets, qui veilleront à protéger, à leurs frais, les véhicules et alentours du chalet de tous dégâts qui pourraient être faits par le bétail qui pâture.

Les locataires sont tenus de maintenir le patrimoine en excellent état. Si tel ne devait pas être le cas, celui-ci leur sera retiré sans indemnité aucune, s'il n'est pas remédié à cet état, dans un délai de 30 jours, après qu'un avertissement par écrit n'ait été donné.

Le locataire récalcitrant, qui ne donne pas suite à l'avertissement donné, se voit en outre condamné à payer une amende pouvant aller de CHF 100.- à CHF 5'000.-, en plus de la facturation des travaux de remise en état, commandés par le conseil bourgeoisial, aux frais du locataire.

Le conseil bourgeoisial peut soustraire, sans indemnité, des portions de terrains loués ou remis en jouissance, qui se trouvent à proximité immédiate ou dans la zone de protection des sources, d'ouvrages communaux ou installations à but public diverses.

Art. 17

Le droit de parcours sur les autres terrains bourgeoisiaux est réservé aux bourgeois.

Les modalités d'application ainsi que les pénalités applicables aux délinquants sont de la compétence du conseil bourgeoisial. La répression des contraventions incombe au Tribunal de police.

Il est formellement interdit de faire des travaux quelconques sur le terrain bourgeoisial sans l'autorisation du conseil bourgeoisial. Il est également interdit de capter les eaux jaillissant sur ces terrains, de même que d'exploiter des carrières, à l'exception des droits actuels de l'alpage.

Art. 18

Les alpages peuvent être gérés par la bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

E. OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

Art. 19

La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Savièse doit être présentée, par écrit, au conseil bourgeoisial.

Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 20

Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit détenir la citoyenneté valaisanne, être domicilié sur le territoire de la commune de Savièse depuis au moins 5 ans et être bien intégré.

Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Art. 21

L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du conseil bourgeoisial.

En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Art. 22

L'octroi du droit de bourgeoisie ne peut être refusé, sans motifs légitimes. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours.

Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité de vote).

Art. 23

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 24

Sur proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de Savièse.

Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attributions de la bourgeoisie d'honneur.

F. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25

La bourgeoisie de Savièse adhère à la fédération des bourgeoisies valaisannes.

Art. 26

Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 50.—à Fr. 5'000.-

Les amendes sont prononcées par le conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.

Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Art. 27

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.

Au début de chaque période administrative, le conseil bourgeoisial peut soumettre à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

Art. 28

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le précédent règlement du 10 février 1993 ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Ainsi approuvé par le Conseil bourgeoisial les	29 avril 2015 et 24 août 2016
Adopté par l'Assemblée bourgeoisiale les	1 ^{er} juin 2015 et 30 janvier 2017
Homologué par le Conseil d'Etat le	14 juin 2017

BOURGEOISIE DE SAVIÈSE

Le Président	La Secrétaire
S. Dumoulin	M.-N. Reynard

RÈGLEMENT BOURGEOISIAL

AVENANT

Tarifs d'agrégation :

- personne ou famille avec enfants mineurs domiciliée depuis moins de 15 ans
CHF 3'000.—
 - personne ou famille avec enfants mineurs domiciliée depuis 15 ans et plus
CHF 2'000.—
- pour ces deux points : conjoints de bourgeois et enfants majeurs : 1/2 tarifs
- enfant mineur domicilié dont l'un des parents est bourgeois : CHF 300.--
 - femme désirant reprendre la bourgeoisie de Savièse : CHF 500.--